|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf |  | CBD/WG8J/REC/12/5 |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | Distr. : Générale16 novembre 2023FrançaisOriginal : Anglais |

Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

Douzième réunion

Genève, 12–16 novembre 2023

Point 8 de l’ordre du jour

Recommandations de l’Instance permanente sur les questions autochtones

Recommandation adoptée par le Groupe de travail le 16 novembre 2023

12/5. Recommandations de l’Instance permanente sur les questions autochtones relatives à la Convention sur la diversité biologique

[*Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique*

*Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa seizième réunion, une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties*,

*Rappelant* que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[[1]](#footnote-2) doit être interprété, appliqué, mis en œuvre, faire l’objet de rapports et d’évaluations conformément à la contribution et aux droits des peuples autochtones et des communautés locales, et que les rôles et contributions importants des peuples autochtones et des communautés locales en tant que gardiens de la biodiversité et partenaires de sa conservation, de son rétablissement et de son utilisation durable sont reconnus dans le Cadre,

*Rappelant également* que le Cadre doit être mis en œuvre conformément aux instruments internationaux en vigueur, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[[2]](#footnote-3), et au droit relatif aux droits humains et qu’à cet égard, rien dans le Cadre ne peut être interprété comme réduisant ou supprimant les droits dont les peuples autochtones bénéficient ou qu’ils pourraient acquérir à l’avenir,

*Ayant examiné* la note du Secrétariat[[3]](#footnote-4) sur les recommandations de l’Instance permanente sur les questions autochtones concernant la Convention sur la diversité biologique[[4]](#footnote-5),

1. *Prend note* des observations et des recommandations émanant des vingtième, vingt‑et‑unième et vingt‑deuxième sessions de l’Instance permanente sur les questions autochtones;

2. *Demande* au Secrétariat de continuer d’informer l’Instance permanentesur les questions autochtones au sujet des développements d’intérêt commun, et de communiquer à l’Instance des informations concernant les activités entreprises au titre de la Convention relatives aux observations et aux recommandations de l’Instance, conformément au plan d’action à l’échelle du système des Nations Unies pour assurer une approche cohérente dans la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[[5]](#footnote-6).]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Décision 15/4, annexe. [↑](#footnote-ref-2)
2. Résolution 61/295 de l’Assemblée générale, annexe. [↑](#footnote-ref-3)
3. CBD/WG8J/12/7. [↑](#footnote-ref-4)
4. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, No.30619. [↑](#footnote-ref-5)
5. [E/C.19/2016/5](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N16/044/10/PDF/N1604410.pdf?OpenElement) et [E/C.19/2016/5/Corr.1](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N16/126/36/PDF/N1612636.pdf?OpenElement). [↑](#footnote-ref-6)